MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt-sept mai**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
21 mai 2026

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **24**
Procurations : **3**
Votes : **27**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **NIETO** Corinne, **PANCIN** Pierre, **REY** Nathalie, **MOUSSY** Éric, **SALINAS** Bérangère, **ROSSI** Yannick, **OWEDYK** Corinne, **DUMONT** Laurent, **AMIARD** Ludivine, **RICHARD** Olivier, **LACASSIN** Rémi, **MARIN** Julie, **LIBOUREL** Vincent, **SANJUAN** Blandine, **GALLAS** Carole, **DAUMAS** Marc, **DI CONSTANZO** Marianne, **ARNAULT** Jean-Paul, **SARRAZIN** Alexandra, **BOUCHET** Aurélien, **BERNARD** Marion, **KAPPES** Vincent, **BARAT** Michel.

Absents excusés et représentés : **HOUDIN-VIGUIER** Florence représentée par **REY** Nathalie, **BONNET-BRUNA** Pierre représenté par **PANCIN** Pierre, **ANJOUY Odile** représentée par **KAPPES** Vincent.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **27 mai 2026** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **21 mai 2026** conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Marc DAUMAS,** est nommé Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **29 avril 2026** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé, à l'**Unanimité**, par le Conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Demande de subvention et plan de financement, relatifs à l'acquisition d'un bien cadastré CR229 par voie de DPU (Droit de Préemption Urbain) (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Commune d'Eyragues s'est toujours engagée en faveur du maintien des services publics par l'acquisition foncière et immobilière et la construction d'équipements publics. Elle souhaite conjuguer les efforts et actions indispensables au maintien d'un service public de qualité afin de ne pas priver la population des équipements publics de proximité notamment le centre de secours du SDIS, qui est actuellement situé dans un terrain trop exigu au centre d'une zone résidentielle. Il est donc nécessaire de lui trouver un foncier beaucoup plus grand et situé dans une zone facilitant l'exercice de son activité ;

Considérant qu'en conséquence, la Commune a décidé de saisir l'opportunité de vente d'un bien cadastré **CR229** situé dans la **ZA des Moutouses**, d'une superficie de **1 341m²**.

Considérant l'avis favorable du **SDIS**, à cette proposition.

Considérant que la Commune a engagé la procédure d'exercice du droit de préemption afin d'acquérir ce foncier pour un montant de 504 000,00 € + 39 025,00 € de frais d'actes, soit un total de **543 025,00€,** afin de constituer une réserve foncière destinée à permettre la réalisation du projet de délocalisation du Centre de Secours du **SDIS** (Service Départemental d'Incendie et de Secours), de la parcelle communale située en zone résidentielle cadastrée **CR202** d'une contenance de **1 055** m², situé au **202 chemin Notre Dame**, à la parcelle bâtie, située en zone d'activité cadastrée **CR229** d'une contenance de **1 341** m² ;

Considérant que les dépenses prévisionnelles correspondant à cette acquisition sont estimées à :

Désignations	Montants
Acquisition	**504 000 €**
Émoluments TTC du notaire sur la vente	**5 309 €**
Émoluments de formalités et débours	**1 360 €**
Contribution de sécurité immobilière	**504 €**
Droits et taxes	**31 852 €**
Total	**543 025 €**

Considérant que cette acquisition est éligible à la DETR conformément au plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Acquisition	**504 000 €**	Etat (80%)	**434 420 €**
Frais d'actes	**39 025 €**	Autofinancement communal (20 %)	**108 605 €**
Total	**543 025 €**	Total	**543 025 €**

Considérant que ces crédits sont inscrits au budget ;

Le sujet est mis en délibération.

M. Kappès demande si la mairie va acheter le bien avant d'avoir la certitude d'avoir les 80% de subvention.

M. Le Maire répond que compte tenu de l'insalubrité et de la vétusté des locaux existants et dans la mesure où il s'agit d'une opération d'intérêt public, la mairie a choisi d'acquérir le bien en anticipation.

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 6 abstentions, et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : dire que l'acquisition par voie de **DPU,** du bien cadastré **CR229**, d'une contenance de **1.341** m², est au prix de **504 000,00** € auquel il faut rajouter **39 025,00 €** de frais d'acte ;

Article 2 : Solliciter une subvention maximale à l'Etat pour les acquisitions foncières et immobilières conformément au plan de financement ci-dessus ;

Article 3 : Signer tout document y afférent notamment l'acte authentique relatif à cette acquisition et à régler les frais consécutifs à l'élaboration des actes.

1.2. Reversement à la confrérie de la Saint-Eloi, des droits de places perçus à l'occasion de la fête de Saint-Eloi 2025

Rapporteur: Nathalie REY

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des festivités de la Saint Eloi, et suite à la perception des droits de place des forains par la Commune, il y a lieu de reverser ceux-ci à la Confrérie de Saint Eloi, structure organisatrice de cette manifestation, d'un montant de **1 440 €.**

Considérant l'intérêt local présenté par les festivités de la Saint Eloi et l'implication de la Confrérie de Saint Eloi dans l'organisation de celles-ci,

Après en avoir délibéré par **26 voix pour, 1 abstention administrative** (Vincent LIBOUREL n'a pas pris part au vote) **et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Autoriser le reversement de ces droits de place d'un montant total de **1 440 €** à la Confrérie de Saint Eloi au titre de l'organisation des festivités de la Saint-Eloi **2025.**

Charger Monsieur le Maire de faire procéder au versement de cette subvention.

1.3. Reversement des droits de places perçus à l'occasion de la fête Saint-Symphorien 2025, au Comité des Fêtes

Rapporteur: Nathalie REY

La fête de la **Saint-Symphorien** a eu lieu du **22 au 28 août 2025.**

Au programme de ces festivités: taureaux, boules, repas, concerts et bals tous les soirs dans une ambiance festive où toutes les générations se sont rassemblées autour de traditions locales.

Dans ce cadre, et suite à la perception des droits de place des forains par la Commune, il a été proposé d'attribuer une subvention au « Comité des Fêtes », structure organisatrice de cette manifestation, d'un montant de **2 875**€ perçus lors de la fête de la **Saint-Symphorien.**

Après en avoir délibéré par **26 voix pour, 1 abstention administrative** (Olivier RICHARD n'a pas pris part au vote) **et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à verser cette subvention au « Comité des fêtes » et à signer tout document correspondant.

1.4. Taxe d'aménagement communale (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que la taxe d'aménagement succède à la taxe locale d'équipement (TLE), et remplace plusieurs autres taxes.

Ainsi, pour financer les équipements publics des communes, le législateur avait donc remplacé, à compter du **1er mars 2012**, la taxe locale d'équipement (**TLE**) et la participation pour aménagement d'ensemble par la taxe d'aménagement et au **1er janvier 2015**, la participation pour voirie et réseaux (**PVR**).

Par délibération n° **048/2023** en date du **27 juin 2023**, le Conseil Municipal a maintenu le taux de la Taxe d'Aménagement à **4 %,** dans la limite de 3 ans.

La commune d'Eyragues ayant maintenant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Elle peut toutefois fixer librement un autre taux dans la limite de **5%**.

Il est donc proposé de maintenir la TA (taxe d'aménagement) au taux de **4%**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu Code Général des Impôts notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu l'article 155 de la loi de finances pour 2021 qui a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Fixer sur l'ensemble du territoire communal (hormis les zones de TAm : taxes d'aménagement majorées), la taxe d'aménagement au taux de **4%** ;

Dire que la présente délibération, qui remplace la précédente, **peut être modifiée tous les ans**.

Dire que cette délibération sera télétransmise au représentant de l'État et la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5. Taxe d'aménagement communale majorée dans le secteur dit « les Craux Sud » (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° **049/2023** du **27 juin 2023**, le Conseil municipal a reconduit la TAm : Taxe d'aménagement majorée dans le secteur encore en travaux du « lotissement les Craux Sud » au taux de **6%,** pour une durée de 3 ans.

Cette décision doit donc être délibérée de nouveau puisqu'il y a encore des constructions en cours qui sont redevables à la TAm ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **27 mai 2026** instituant une Taxe d'Aménagement (TA) à **4%** sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones à taxe d'aménagement majorée,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à **20%** si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que dans le secteur des Craux Sud, la ville a engagé un budget important pour la réalisation d'infrastructures, d'équipements publics et de réseaux ;

Considérant que le PLU est approuvé ;

Considérant que la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le **1er juillet** pour être applicable au **1er janvier** de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter de nouveau la présente taxe d'aménagement majorée, suite à l'approbation du Plan local d'urbanisme et de porter cette information aux demandeurs concernés (certificat d'urbanisme, Notaires...etc.),

Il est donc proposé de maintenir la taxe d'aménagement au taux majoré de **6%** dans le secteur dit « Les Craux Sud » suivant le plan en bleu et liste, ci-joints.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Fixer une taxe d'aménagement majorée (TAm) d'un taux de **6%** dans le secteur « Les Craux Sud » suivant le plan en bleu et liste ci-joints ;

Dire que la présente délibération, qui remplace la précédente, **peut être modifiée tous les ans**.

Dire que cette délibération sera télétransmise au représentant de l'État et la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.6. Taxe d'aménagement communale majorée dans le secteur dit « les Craux Sud Bis » (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° **050/2023** du **27 juin 2023**, le Conseil municipal a reconduit la TAm : Taxe d'aménagement majorée dans le secteur dit du « lotissement les Craux Sud bis » au taux de **20%**, pendant 3 ans.

Cette décision doit donc être délibérée de nouveau puisqu'il y a encore des constructions en cours qui sont redevables à la TAm ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **27 mai 2026** instituant une Taxe d'Aménagement (TA) à **4%** sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones à taxe d'aménagement majorée,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à **20 %** si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que dans le secteur des Craux Sud bis, la ville a engagé un budget important pour la réalisation d'infrastructures, d'équipements publics et de réseaux ;

Considérant que le PLU est approuvé ;

Considérant que la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le **1er juillet** pour être applicable au **1er janvier** de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement majorée, suite à l'approbation du Plan local d'urbanisme et de porter cette information aux demandeurs concernés (certificat d'urbanisme, Notaires...etc.),

Il est donc proposé de maintenir la taxe d'aménagement au taux majoré de **20%** dans le secteur « Les Craux Sud Bis » suivant le plan en jaune et liste, ci-joints ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Fixer une taxe d'aménagement majorée (TAm) d'un taux de **20%** dans le secteur « Les Craux Sud Bis » suivant le plan en jaune et liste, ci-joints;

Dire que la présente délibération, qui remplace la précédente, **peut être modifiée tous les ans**.

Dire que cette délibération sera télétransmise au représentant de l'État et la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Affaires administratives

2.1. Convention d'utilisation d'infrastructure communale par la mise à disposition d'un terrain à l'association « Coyote Club », pour un entrainement destiné à la pratique du Hoopers (D)

Rapporteur : Nathalie REY

Par courriel en date du **4 mai 2026**, Mme **Béatrix MARTIN-PELLET**, a informé la Commune qu'elle pratique le Hoopers depuis un peu plus de deux ans avec son chien Oak.

Elle a participé cette année, grâce aux qualificatifs obtenus les mois précédents, à la sélection pour l'équipe de France de Hoopers en mars dernier près de Fontainebleau.

A l'issue de la dernière sélection, son binôme a été retenu pour faire partie des 20 équipes qui représenteront la France lors de L'European Open de Hoopers à Venlo aux Pays-Bas en Août, puis pour les Championnats du Monde de la discipline qui se tiendront à Rogla en Slovénie en Septembre.

Le Hoopers est une discipline canine dans laquelle le maître conduit son chien à distance depuis une zone de 2x2 appelée zone de conduite.

Le chien évolue sur un tracé comprenant jusqu'à 23 agrès distants de 10 à 15m entre eux.

Au niveau national et international le terrain doit mesurer à minima 30m par 50m, et de préférence 40m par 50m.

Les épreuves se déroulent toujours sur des stades pour avoir un terrain d'évolution assez grand et sans danger pour le chien qui réalise le parcours à grande vitesse.

Afin de se préparer au mieux à ces compétitions internationales, Mme **Béatrix MARTIN-PELLET** sollicite à la municipalité d'Eyragues la possibilité d'utiliser une ou deux fois par semaine, pendant environ deux heures, et ce jusqu'à fin août 2026, le stade de rugby suivant, situé au sud-est correspondant à ces dimensions :



Elle s'engage à respecter les installations et à les laisser propres.

Elle nous informe qu'avec son binôme, elles ne sont que deux membres de l'équipe de France pour toute la moitié sud de la France, l'autre binôme se situe à Ferrals-les-Corbières, qui lui accorde d'ores et déjà l'accès au stade pour faciliter sa préparation.

Il est donc proposé, de fixer les conditions de la mise à disposition de ce terrain selon les dispositions prévues dans la convention annexée à la présente délibération. D'une durée allant de la signature de la convention jusqu'à fin aout 2026.

Cette convention prévoit la mise à disposition à titre exclusif et à titre gratuit.

Le sujet est mis en délibération

M. Kappès constate que cela crée un précédent et qu'il sera difficile de dire aux habitants de ne pas aller promener les chiens sur les stades. Ne serait-il pas plus judicieux d'orienter cette personne vers la MFR qui a déjà des infrastructures qui auraient pu potentiellement accueillir ce genre d'activité ?

M. le Maire répond que cette association s'est créée suite à un désaccord avec la MFR. Il s'agit d'une demande exceptionnelle, de la part d'une association qui n'a pas signé la charte parce que l'association ne compte que 2 membres sur Eyragues. Il nous faut donc passer par une délibération du Conseil. Enfin, au niveau propreté, les séances durent deux heures, soit quatre heures dans la semaine. La Présidente de l'association s'étant engagée à respecter les installations et à les laisser propres, M. Le Maire ne voit pas de raisons à refuser cette préparation de concours.

Après en avoir délibéré par **21 voix pour, 6 abstentions et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Approuver les termes de la convention d'utilisation d'infrastructure communale par la mise à disposition d'un terrain (ci-dessus) au bénéfice de l'association « **Coyote Club** » représentée par Mme **Béatrix MARTIN-PELLET**, telle qu'annexée à la présente délibération ,

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur;

Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte s'y afférent.

2.2. Approbation du règlement intérieur 2026 des « Journées Ados » (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Par délibération n° **086/2024** du **10 décembre 2024** le Conseil Municipal a approuvé la CTG « **Convention Territoriale Globale de services aux familles** » avec la **CAF** et **Terre de Provence Agglomération.**

Cette convention propose des prestations et services destinés aux familles selon la tranche d'âge des enfants : petite enfance, enfance et **jeunesse**.

C'est dans le cadre de celle-ci que la Commune entend promouvoir des activités ludiques et des loisirs destinés aux jeunes de **13 à 17 ans** par le biais du concept « **Journées Ados** ».

Le concept « **Journées Ados** » d'Eyragues est donc destiné à être assuré par les services municipaux sous la responsabilité de la Commune.

Ce service n'est pas obligatoire mais répond à un besoin des familles.

Il est soutenu financièrement par la CAF.

Par délibération n° **028/2025** du **3 juin 2025**, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de journées ados notamment, les conditions et modalités de fonctionnement, dates d'ouverture et dates butoirs d'inscription, de conduite à respecter en matière de vie en collectivité, de santé, de sécurité et de responsabilité ainsi que la participation financière correspondante des familles.

Une **mise à jour pour l'année 2026** est donc proposée aux Conseillers Municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les termes du projet de règlement intérieur des « **Journées Ados** » **2026**, tel que présenté ;

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Autoriser l'organisation des « **Journées Ados** » à Eyragues ;

Approuver le règlement intérieur **2026** desdits « **Journées Ados** » d'Eyragues, tel que présenté, discuté et amendé ;

Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents ainsi que tout éventuelle modification pour aléas ou imprévus.

2.3. Désignation des représentants de la commune d'Eyragues au sein de Terre de Provence Énergies, Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective des énergies renouvelables sur le territoire de Terre de Provence Agglomération (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé qu'une association loi 1901 Terre de Provence Energies faisant office de Personne Morale Organisatrice (PMO) a été créée en octobre 2025 afin de garantir le bon fonctionnement des opérations d'autoconsommation collective d'énergies renouvelables entre acteurs publics et partenaires locaux sur le territoire.

Cette initiative s'inscrit dans la stratégie territoriale de transition énergétique et la volonté de progresser vers une forme d'autonomie énergétique, visant à réduire la dépendance aux énergies fossiles au profit des énergies renouvelables, abondantes dans la région.

Les membres fondateurs désignent chacun deux représentants dans l'association.

Les membres fondateurs sont :

- Terre de Provence Agglomération
- la Commune d'Eyragues
- la Commune de Saint-Andiol
- la Régie du MIN de Châteaurenard

Les membres actifs (consommateur ou producteur) désignent un représentant dans l'association.

Les membres du bureau de l'association sont élus en assemblée générale parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

L'association fonctionne sans cotisation et sans recettes, avec une gestion assurée par des bénévoles. Les frais de gestion nécessaires (notamment pour rémunérer des prestataires dans le cadre des mandats) sont couverts par le budget principal de Terre de Provence Agglomération.

Le Conseil Municipal doit donc désigner 2 représentants de la Commune d'Eyragues et les autoriser à siéger en tant que membres cofondateurs de l'association et signer tout document nécessaire au fonctionnement de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-21,

Vu les articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Énergie relatifs aux opérations d'autoconsommation collective,

Vu l'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 relatif au critère de proximité géographique,

Vu la délibération DEL 2025_175 en date du 25 septembre 2025 du Conseil Communautaire, approuvant la création de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective d'énergies renouvelables sur le territoire de Terre de Provence Agglomération et la désignation des représentants de Terre de Provence Agglomération,

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association TERRE DE PROVENCE ENERGIES n°W132010452 en date du 20 octobre 2025,

Considérant que Terre de Provence Agglomération souhaite promouvoir sur son territoire le développement d'opérations d'autoconsommation collective d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biogaz...),

Considérant l'intérêt de mutualiser les besoins énergétiques entre établissements publics et de favoriser l'autonomie énergétique locale,

Considérant la volonté conjointe de Terre de Provence Agglomération, des communes d'Eyragues, de Saint-Andiol et de la Régie du MIN de Châteaurenard de créer une structure dédiée à ces opérations,

Considérant que la mise en œuvre de telles opérations nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) chargée d'assurer la coordination entre producteurs et consommateurs dans le cadre réglementaire prévu par le Code de l'Énergie,

Considérant que cette association aura notamment pour mission la gestion administrative et technique des opérations d'autoconsommation collective, y compris la déclaration auprès du gestionnaire de réseau, la signature et l'exécution de la convention de raccordement, la gestion des garanties d'origine, et, le cas échéant, la fourniture de services complémentaires aux membres,

Considérant qu'il convient suite à la constitution du conseil municipal de désigner les représentants de la commune d'Eyragues, membre co-fondateur de l'association à bulletin secret, mais que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Dans un premier temps, le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Autoriser le vote à main levée,

Dans un second temps, le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Autoriser M. **Michel GAVANON** et M. **Yannick ROSSI** à :

- **siéger** en tant que membres cofondateurs de l'association,
- **signer** tous les documents liés au fonctionnement de l'association.

2.4. Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) de la Commune d'Eyragues (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), applicable à compter du 25 mai 2018 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de groupement de commandes signée le 3 mars 2026 par les 14 collectivités du territoire de Terre de Provence agglomération, à savoir : Terre de Provence agglomération ainsi que les communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol et Verquières ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2026M05 intitulé « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'EXTERNALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (DPO) », signé par le mandataire Terre de Provence agglomération, en vertu du groupement de commandes susvisé, et dont le titulaire est l'Entreprise individuelle Cyril BUSO ;

Considérant que le RGPD impose aux organismes publics, dont les collectivités territoriales, la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer la conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la collectivité met en œuvre, dans le cadre de ses missions, des traitements de données à caractère personnel, sur supports papier et/ou numériques ;

Considérant la nécessité de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) afin d'assurer la conformité, l'accompagnement et la sensibilisation des services dans la durée ;

Il est donc rappelé à l'assemblée que, pour répondre à ces obligations, la collectivité doit notamment :

- **désigner** un délégué à la protection des données ;
- **recenser** les traitements de données à caractère personnel et tenir à jour un registre ;
- **encadrer** la relation avec les sous-traitants ;
- **garantir** un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- **organiser** la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- **notifier**, le cas échéant, les violations de données à la CNIL et/ou aux personnes concernées lorsque cela est requis ;
- **réaliser**, lorsque nécessaire, des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD/PIA) pour les traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé.

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner Monsieur Cyril BUSO en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) de la collectivité, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande n° 2026M05, dont le titulaire est **l'Entreprise individuelle Cyril BUSO**.

Autoriser M. le Maire à procéder à la déclaration/désignation de **Monsieur Cyril BUSO** en tant que DPD/DPO auprès de la **CNIL**, à accomplir l'ensemble des formalités et à signer tout document afférent à l'exécution de cette désignation.

Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

2.5. Motion de soutien aux agriculteurs du Pays d'Arles face aux conséquences de l'application de l'accord UE-Mercosur (D)

Rapporteur : Pierre PANCIN

Il est rappelé aux Conseillers Municipaux que le territoire du Pays d'Arles, dont la Commune d'Eyragues est membre, compte 1.900 exploitations agricoles, que l'agriculture représente 90.400 ha de surface agricole utile pour 13.400 actifs agricoles, soit 7% de l'emploi en Pays d'Arles, avec l'implantation de nombreux outils et opérateurs économiques locaux : MIN de Châteaurenard-Provence, SICA Abattoir de Tarascon, Marché de demi-gros de Saint-Etienne-du-Grès, industries agroalimentaires etc.

Il est avéré que les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menace la vitalité de nos zones rurales.

Or, l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99.000 tonnes de viande bovine, 180.000 tonnes de volaille et 190.000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales.

Cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales.

Cet accord menace directement la survie de 30.000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale.

Face à cette situation, l'ensemble des membres du conseil syndical du PETR du Pays d'Arles dont la Commune d'Eyragues :

- apportent leur soutien plein et entier à ses agriculteurs et à leurs familles, dans la perspective de l'application de l'accord d'association UE-Mercosur ;
- demandent solennellement que la Commission ne procède pas à une application provisoire en amont d'une signature définitive de cet accord et souhaitent que la Cour Européenne de justice puisse étudier sereinement le recours récemment déposé par le Parlement Européen relativement à ce dossier ;

- fondent cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

le Conseil Municipal à **l'Unanimité**, décide de :

Approuver la motion de soutien aux agriculteurs reproduite ci-dessus.

2.6. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Eyragues et « Terre de Provence Agglomération » pour des travaux en liens avec les réseaux des eaux pluviales urbaines sur la Commune de Eyragues (D)

Rapporteur : Vincent LIBOUREL

Dans le cadre de la démarche de maintenance des réseaux d'eaux pluviales urbaines , Terre de Provence Agglomération a effectué des travaux jugés nécessaires au bon fonctionnement des écoulements des réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales.

Ces réseaux sont raccordés aux ouvrages de la voirie communal tels que les avaloirs, regards correspondants...etc.

La Commune doit donc prendre en charge les frais inhérents au remplacement, aux réparations ou aux éventuels rajouts d'ouvrages relevant de la compétence communale.

Pour des raisons de pratique, Terre de Provence Agglomération a assumé tous les travaux.

La Commune doit donc lui rembourser les frais relatifs aux ouvrages communaux.

La présente convention a pour objet d'organiser et de déléguer à la communauté, la maîtrise d'ouvrage des travaux liés aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales prévus sur le territoire de la commune d'Eyragues.

Cette convention permet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la commune confie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux liés aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales à la communauté, aussi bien en termes financiers, qu'opérationnels.

Les missions de maîtrise d'ouvrage confiées par la commune à la communauté comprennent le suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux de création du réseau lié à l'assainissement des eaux pluviales.

Cela inclus :

- **les travaux réalisés Avenue Henri Barbusse :**
  - la mise en place d'un caniveau grille HR1 300*300 D400 avec grille sur 11 ml ;
- **les travaux réalisés Clos Serein** :
  - la mise en place d'un avaloir de chaussée en béton armé préfabriqué équipé d'une grille et dalle articulées séparément et démontables

L'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération est de 10 616,00 € HT soit 12 739,20 € TTC pour la partie pluviale et 9 200.00 € HT soit 11 040,00 € TTC pour la partie voirie, répartie ainsi :

- **Avenue Henri Barbusse :**
  - Partie pluviale : 6 202,00 € HT soit 7 442.40 € TTC
  - Partie voirie : 8 250 € HT soit 9 990 € TTC

- **Clos Serein :**
  - Partie pluviale : 4 414,00 € HT soit 5 296,80 € TTC
  - Partie voirie : 950,00 € HT soit 1 140,00 € TTC

Pour ce faire, la convention ci-jointe de transfert de maîtrise d'ouvrage doit être établie entre la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération » et la Commune d'Eyragues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu ladite convention communiquée en pièce jointe ;

Considérant la compétence « Eau Pluviale » de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, ayant fait l'objet d'une CLECT pour définir la part de chacun ;

Considérant l'importance de maintenir et d'améliorer l'état du réseau d'eau pluviale ;

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver ladite convention telle que présentée ;

Accepter les montants prévisionnels indiqués ci-dessus ;

Accepter tout éventuel montant supplémentaire dû à d'éventuels aléas et imprévus ;

Dire que ces dépenses sont inscrites au Budget ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite Convention, ainsi que tout éventuel avenant, et tout autre document nécessaire à son exécution.

2.7. Avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux en Terre de Provence » 2022-2025 à 2026 (D)

Rapporteur : Bérangère SALINAS

Par délibération du **Conseil Communautaire du 18 novembre 2021**, Terre de Provence Agglomération a instauré un programme d'intérêt général (**PIG**) «**Habiter mieux en Terre de Provence**» avec secteurs renforcés visant :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie,
- La production de logements à loyers maîtrisés,
- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé en secteurs renforcés.

Le programme a été déployé pour une durée initiale de trois ans, pouvant être portée jusqu'à cinq ans, et affichait un objectif global de 424 réalisations sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Depuis lors, le Conseil d'administration de **l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)** a fixé par délibération du **13 mars 2024** un **nouveau cadre de contractualisation avec les collectivités** territoriales permettant le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) par l'intermédiaire de conventions dites de **«PIG Pacte territorial France Rénov' ».** Cette délibération prévoit une **période transitoire** pour intégrer au fur et à mesure les dispositifs d'intervention programmées types OPAH ou PIG en vigueur, pour permettre **la montée en compétence** des collectivités maîtres d'ouvrage et de l'ensemble du réseau.

Cette réforme améliore les relations contractuelles entre l'État et les collectivités territoriales en introduisant un cadre repensé pour organiser le service public de rénovation de l'habitat. Elle vise à offrir une **solution universelle et accessible à tous pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire.** Ce nouveau dispositif, intitulé "Pacte Territorial France Rénov'", succédera aux OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) ou PIG.

En attendant, il convient de prolonger d'un an **l'ancienne convention** par l'avenant présenté aux Conseillers.

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Accepter de proroger le programme d'intérêt général «Habiter mieux en Terre de Provence» pour une durée d'un an**, soit jusqu'au 8 novembre 2026** ;

Approuver les modalités d'octroi des aides attribuées aux particuliers conformément à cet avenant ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de programme d'intérêt général telle que présenté, et tout autre document nécessaire à son exécution et à la délivrance des aides auprès des particuliers.

2.8. Convention d'animation « Opération de façades » avec SOLIHA-Provence (D)

Rapporteur : Corinne OWEDYK

Il est rappelé que SOLIHA assure une **assistance** pour le compte de la Commune, auprès des administrés dans le cadre des opérations façades.

Le service intervient également pour d'autres communes de notre intercommunalité, dans le cadre de la **protection du patrimoine** (7 opérations façades : à Cabannes, Châteaurenard, **Eyragues,** Graveson, Maillane, Noves et Orgon).

2 secteurs sont délimités à Eyragues. Le périmètre renforcé permettant d'octroyer une subvention communale **de 60%** aux administrés et un 2ème périmètre élargi pour **50%.** Le plafond de la subvention est **plafonné à 4 500 € TTC.**

L'ancienne convention d'une durée de 3 ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Il est donc proposé de poursuivre cette prestation par une nouvelle convention, comme suit :

La durée est de 2 ans, reconductible une fois par avenant.

La prestation est comme suit :

- La rémunération annuelle de SOLIHA Provence pour l'exécution de cette mission est fixée à la somme de **1 300 € HT/1 560 € TTC** par an **(** au lieu de ~~**1 250 € HT**~~).
- A cela s'ajoute les **12** permanences au montant de **330 € HT** chacune (au lieu de ~~**315 €),**~~ soit un total de **3 960 € HT** par an, au lieu de **3 780** € HT.
- Le montant annuel de l'opération s'élève donc à **5 260 € HT** (au lieu de **5 030 euros HT),** soit **6 312 € TTC (six mille trois-cent douze** euros)
- Le coût global de la convention sur la durée de **deux ans** s'élève à **12 624 € TTC.**

- Une rémunération variable de **210 € HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur (soit 42 €), correspondant à un montant de **252 € TTC** est prévue par dossier déposé, à hauteur de **5 dossiers par an.** Le nombre annuel de dossiers pourra être revu à la hausse en cas de besoin, sur décision de la Collectivité.
- En cas de révision, celle-ci sera actée par avenant motivé, sur la base de l'indice BT01 de l'INSEE applicable aux prestations d'ingénierie.

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Conventionner avec SOLIHA-PROVENCE une mission d'animation « Opération façade » suivant la convention présentée ;

Charger Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à faire exécuter cette convention ainsi que tout éventuel avenant.

2.9. Appel à la Régie des Eaux de Terre de Provence pour la réalisation de prestations de défense extérieure contre l'incendie (DECI) (D)

Rapporteur : Corinne OWEDYK

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 à L. 2225-4 qui situent la défense extérieure contre l'incendie parmi les compétences des communes et qui en définissent les principes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2225-1 à R. 2225-10 qui définissent les différentes règles et procédures à observer en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que si la défense extérieure contre l'incendie constitue une mission d'intérêt général relevant de la compétence communale, la Régie des eaux de Terre de Provence dispose des moyens techniques et humains pour assurer cette mission dans des conditions optimales d'efficacité et de coût ;

Considérant que la Commune peut faire appel à la Régie des eaux de Terre de Provence par le mécanisme de la quasi-régie, conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique et aux statuts de la Régie des eaux de Terre de Provence ;

Considérant l'offre de service adressée par la Régie des eaux de Terre de Provence, valable pour l'année 2026 ;

Le sujet est mis en délibération

Monsieur Kappes demande si l'on est sur le même principe que pour la gestion des eaux pluviales.

Monsieur le Maire indique que non. C'était la volonté initiale, mais pour que ça puisse aboutir, il fallait que toutes les communes soient d'accord. Nous aurions alors pu bénéficier que la Police Spéciale soit prise en charge par la Régie des eaux, ce qui aurait déchargé les mairies de certaines responsabilités. Une commune a voté défavorablement, la Régie des Eaux est donc seulement prestataire et chaque commune peut librement choisir ou pas la régie des eaux comme prestataire pour les bornes incendie.

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Article 1 – Le Conseil Municipal décide de confier à la Régie des eaux de Terre de Provence la réalisation de prestations de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal dans le cadre de ses compétences et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour l'année 2026.

Article 2 – Les modalités techniques et financières de ces prestations font l'objet d'une convention à signer entre la Commune et la Régie des eaux de Terre de Provence, soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 3 – Les prestations confiées à la Régie des eaux de Terre de Provence feront l'objet de commandes ultérieures notifiées spécifiquement par la Commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la signature de la convention avec la Régie des eaux de Terre de Provence, et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

2.10. Approbation de la convention pour la collecte et valorisation des CEE par Terre de Provence Agglomération et la Compagnie des Economies d'Energies (D)

Rapporteur : Yannick ROSSI

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, comme la Commune d'Eyragues, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à plusieurs personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, les communes du territoire qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité de dépôt des certificats d'économies d'énergie (50 GWh cumac), sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, Terre de Provence Agglomération, coordinateur des actions de transition énergétique sur le territoire, ou son prestataire peuvent être habilités par toute commune membre, en vue de promouvoir des actions d'économie d'énergie et d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions de maîtrise d'énergie et de transition énergétique.

Terre de Provence Agglomération souhaite poursuivre sa démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie, dans la continuité des actions de sobriété énergétique et d'accompagnement de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation telle que présentée.

C'est dans ce cadre que terre de Provence Agglomération, le Regroupeur de substitution (prestataire privée) et le bénéficiaire (Eyragues) se sont rapprochés pour convenir des clauses de la présente convention afin de permettre à la Commune d'Eyragues de bénéficier des subventions CEE (Certificats d'économies d'énergie)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu la délibération DEL2025_201 en date du 11 décembre 2025 du conseil communautaire désignant Terre de Provence Agglomération comme collectivité organisatrice de groupement des dépôts des Certificats d'Économie d'Energie

Considérant la volonté de Terre de Provence Agglomération d'accompagner les communes dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant le dispositif de valorisation des CEE, le financement possible des opérations de maîtrise d'énergie, le seuil d'éligibilité de vente et l'intérêt de l'accompagnement et de regroupement afin d'obtenir la meilleure valorisation,

Considérant le projet de convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Économie d'Énergie avec Terre de Provence Agglomération et la Compagnie des Économies d'Energie,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques,

Considérant l'intérêt pour la commune de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le projet de convention entre Terre de Provence Agglomération, la Compagnie des Economies d'Energie et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Autoriser ainsi le transfert à Terre de Provence Agglomération et à la Compagnie des Economies d'Energie des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

Autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention d'habilitation avec Terre de Provence Agglomération et la Compagnie des Economies d'Energies.

2.11. Tourisme – Conseil d'exploitation de l'Office Intercommunal du Tourisme – proposition d'un membre représentant la Commune (D)

Rapporteur : Eric MOUSSY

L'Office Intercommunal du Tourisme est rattaché à « Terre de Provence Agglomération ».

La Commune d'Eyragues doit proposer son représentant au sein du Conseil d'exploitation de cet office parmi ses Conseillers qui sont également Communautaires.

le Conseil Municipal à l'**Unanimité**, décide de :

Proposer **Mme Corinne NIETO**, membre représentant la Commune au sein du Conseil d'exploitation de l'Office Intercommunal du Tourisme.

2.12. Indemnités de fonctions des Elus – modification de la précédente délibération (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° 011/2026 du 7 avril 2026, le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonctions des élus.

Par courrier en date du 15 avril 2026, Mme La Sous-Préfète a demandé de motiver la différence des taux de 25% (pour la 1ère adjointe et le 2ème adjoint), et 16,6% (pour les 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, et 8ème adjoint), d'annexer le tableau récapitulatif et de subordonner le versement des indemnités de fonctions à l'exercice effectif des fonctions pour les adjoints au Maire et les Conseillers délégués.

les 2 taux ont été déterminés, notamment en fonction de la participation **effective** aux séances plénières, aux réunions des commissions **obligatoires** et **facultatives** dont ils sont membres, conformément aux délibérations correspondantes, et à l'exercice des délégations, suivant les arrêtés de délégations, de signatures et de fonctions qui leur ont été attribuées par ces arrêtés municipaux télétransmis au contrôle de légalité le 16 avril 2026.

Il est certain que la **1ère** et le **2ème adjoint** ont beaucoup plus de délégations, non seulement au sein de la Commune, mais également auprès d'autres organismes institutionnels (Terre de Provence Agglomération, Pays d'Arles, Territoire d'Energie, Régie des Eaux, EHPAD...etc.) qui nécessitent davantage **d'investissement, de dévouement** et de **disponibilité** que les 6 autres adjoints ou les 3 conseillers avec délégations.

D'ailleurs, ce sont surtout eux, qui sont présents presque tous les **matins** et des **après-midis,** en mairie pour exercer les délégations et missions qui leur sont dévolues. Ils participent également, en journées, aux cérémonies régulières, et encore plus fréquemment, les **soirs**, à différentes **Commissions**, à certains **Conseils Administratifs** ou **Syndicaux**, et à des **réunions d'Associations**...etc.

Le taux de 25% des indemnités de la 1ère Adjointe, se fonde sur l'arrêté (n° 118/2026 du 15/04/2026) relatif aux délégations qui lui ont été attribuées, et qui sont comme suit :

a) **Enfance, Jeunesse :**

- Définition de la **politique** jeunesse,

- Relations avec toutes les **associations** et **prestataires** du secteur « jeunesse »,
- **Restauration** scolaire,
- Relations avec la **CAF**,
- **Contrats** et **conventions** avec la **CAF** : Enfance Jeunesse, **Convention territoriale globale**...,
- Accueils de **loisirs**, **garderies extrascolaires**,
- **Séjour** jeunes (mer, neige),
- Activités d'animation auprès des **adolescents**,
- Organisation du **conseil Municipal des jeunes**,
- **Correspondances** courantes.

b) Affaires scolaires :

- Le **projet éducatif global**,
- La **gestion des bâtiments et des équipements scolaires**,
- Le **suivi du transport scolaire**,
- **L'accompagnent éducatif**, **personnalisé**, pour chaque **petit eyraguais**,
- La **gestion** des activités **périscolaires, garderie méridienne, études du soir**,
- Les **relations** avec la communauté **enseignante** et **l'éducation nationale**, ainsi qu'avec **l'AEPE**
- La participation aux **Conseils d'Ecoles**,
- L'animation des **Conseils de régulation**, lorsque les enfants ont perdu tous leurs points sur le **carnet à point** de l'élève citoyen,
- La **concertation** durant la construction et la mise en route du **nouveau Collège**, mais également la relation avec le **Collège Glanum**, les **Lycées** et les **MFR** fréquentés par les eyraguais.

De même que pour le taux de 25% des indemnités du 2ème adjoint, qui se fonde, sur l'arrêté (n°119/2026 du 15/04/2026) relatif aux délégations qui lui ont été attribuées, et qui sont comme suit :

a) Commerces et artisanat

- Maintenir les dispositions en faveur du commerce de **proximité** et de **l'artisanat** en centre-ville
- **Occupation commerciale du Domaine public**,
- Animations commerciales (estivales, hivernales, ...),
- E-commerce,
- Exercice du **droit de préemption** sur les cessions de **fonds artisanaux**, **fonds de commerce**, et **baux commerciaux** dans les conditions prévues par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
- Relations avec les **commerçants**, les interlocuteurs du **tissu économique** et les partenaires du commerce et **Chambres consulaires**,
- Affichage **publicitaire**, et taxe locale sur les publicités extérieures,

b) Agriculture

- Conforter le rôle majeur de **l'agriculture** auprès des intercommunalités : Terre de Provence et Pays d'Arles,

- Promouvoir le **développement** d'une agriculture **adaptée** ;
- Œuvrer en faveur d'une **politique** volontariste afin de lutter contre le phénomène de **friche** via notamment une convention avec la **SAFER** et des **aides à la reprise**.
- Interface avec la **Maison Familiale Rurale** (MFR) Beauchamp.
- Favoriser la résilience **alimentaire** de notre territoire (**productions vivrières locales, pratiques agricoles écologiquement vertueuses** et distribution en **circuits courts**)...
- Développer les **achats durables** et en circuit court pour la **restauration scolaire** et collective
- Favoriser une politique de restauration scolaire et plus largement collective, responsable et durable, avec le Pays d'Arles, le prestataire du restaurant scolaire, les fournisseurs de denrées alimentaires...
- créer et organiser les jardins familiaux sur une parcelle communale

c) Hydraulique

- **L'interface avec l'ASA et l'ASCO locales, et notre relation avec le Président de ses deux structures**
- **La participer aux projets dynamiques d'irrigation ou de vidanges, en lien avec l'hydraulique et les syndicats représentatifs.**

d) Promotion de la culture provençale et taurine propres à notre territoire, ainsi que la relation étroite avec les associations

A cela, il faut rajouter leurs participations aux commissions facultatives (délibération n° **016/2026** du **7 avril 2026**), **CAO, DSP, EHPAD, Résidence séniors « Pierre Vigne », SIVU-RPE, TE13, les astreintes sécuritaires** durant les week-ends, et alternativement leur présence obligatoire lors des commissions de sécurité **ERP** organisées par la Préfecture, pour chaque bâtiment recevant du public...etc.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24, R. 2123-23, R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du **21 mars 2026** relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 4 421 habitants (population totale avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal) ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert l'attribution d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, notamment en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire. Dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que le montant individuel des indemnités allouées aux adjoints ou aux conseillers municipaux avec délégations, est décidé en fonction :

- du temps de travail impliqué par la délégation consentie ;
- de la présence au sein des services municipaux et au sein des organismes extérieurs, impliqués par la délégation ;
- des contraintes éventuelles, qu'impliquent les décisions prises dans le cadre de l'exercice de la délégation

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cependant, l'article L2123-24 stipule que L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 6 abstentions, et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Dire que la présente délibération modifie et remplace la précédente ;

Article 2 : Préciser que le montant individuel des indemnités allouées aux élus, adjoints au maire ou conseillers municipaux, est décidé en fonction :

- du temps de travail impliqué par la délégation consentie,
- de la présence au sein des services municipaux et au sein des différents organisme extérieurs, impliqués par la délégation,

- des contraintes éventuelles, qu'impliquent les décisions prises dans le cadre de l'exercice de la délégation.

Article 3 : Fixer et **répartir**, le montant des

indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux avec délégations, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

- 1er(e) Adjoint (e) : **25,00** % ;
- 2ème Adjoint (e) : **25,00** % ;
- 3ème Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 4ème Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 5ème Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 6ème Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 7ème Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 8ème Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 1er Conseiller (e) municipal (e) délégué (e) : **12,26** % ;
- 2éme Conseiller (e) municipal (e) délégué (e) : **12,26** % ;
- 3éme Conseiller (e) municipal (e) délégué (e) : **12,26** % ;

Article 4 : Rappeler que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

2.13. Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération » (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

La Loi pour « l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite loi ALUR du **24 mars 2014** prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU et autres documents d'urbanisme.

En vertu de l'article 136 II de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le transfert de cette compétence s'effectuera de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires sauf si une minorité de blocage d'au moins **25%** des Communes représentant au moins **20%** de la population s'y oppose.

Vu l'article L5216-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Eyragues, n° 046/2023 en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la Commune d'Eyragues souhaite conserver sa compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme pour la gérer au plus près des besoins et des intérêts de son territoire ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

S'opposer au transfert de la Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération » ;

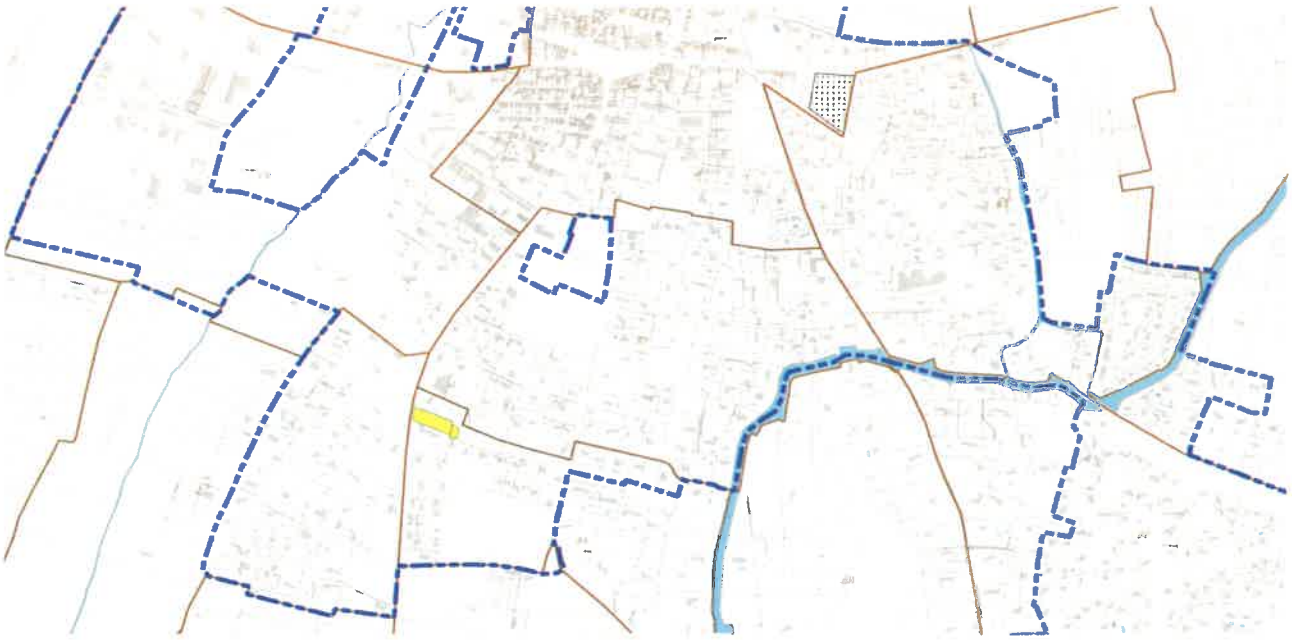
Autoriser M. Le Maire à signer tout document y afférent.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Aménagement du Parking des Autruches - Autorisation de dépôt de la Déclaration Préalable (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° 065/2021 en date du 28 juillet 2021, la Commune a acquis la parcelle cadastrée BX144 située au 3, **impasse des Calades à Eyragues** d'une contenance de **16a 23ca (1 623 m²).**





Cette parcelle ainsi que la parcelle BX219 d'une contenance de 308 m², sont destinées à permettre d'aménager un parking.

Une aire de jeux peut également y être prévue ultérieurement.

L'ensemble est traversé par une voie provisoire en grave-ciment ayant permis l'accès des véhicules de chantier.

Ce chantier étant terminé, la Commune pourra donc y réaliser le parking et dans un second temps une aire de jeux.

Le projet prévoit au moins 22 places de stationnement et des plantations.

Une attention toute particulière sera accordée au traitement des espaces verts ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales (création de noues visant à assurer l'infiltration des eaux de ruissellement...).

L'accès se fait du coté intérieur du lotissement, par l'Allée des Eaux Vives.

L'étude portera également sur la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes ainsi que sur les possibilités d'aménager un abri à ordures ménagères.

Un cheminement piéton pourrait également être étudié pour permettre aux piétons de rejoindre la voie douce déjà réalisée le long de la route de Saint-Rémy-de-Provence.

Le projet pourrait évoluer suivant les éventuelles prescriptions émises pendant son instruction.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R423-1 qui stipule que « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat » ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Approuver l'étude de ce projet.

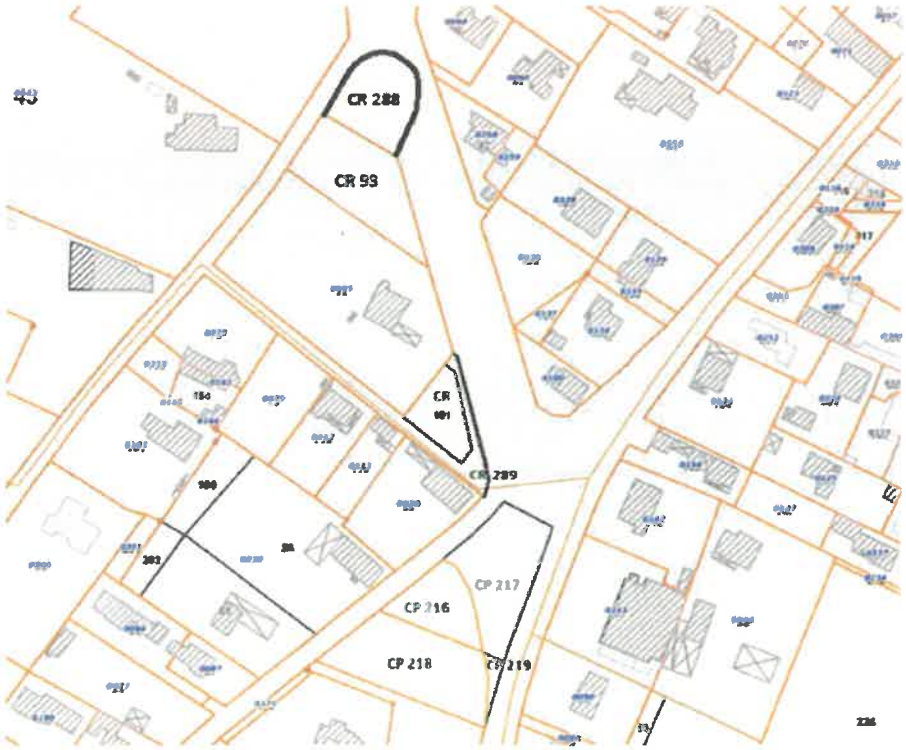
Autoriser M. le Maire, ou son représentant à engager toutes démarches en ce sens, à déposer la déclaration préalable correspondante et à signer tout document y afférent.

3.2. Acquisition des parcelles CP216 et CP218 au Département des Bouches-du-Rhône (D)

Rapporteur : Michel GAVANON :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est propriétaire de 2 parcelles situées le long de la RD 571 et la route des jardins en face du rond-point, cadastrées **CP216** d'une contenance de **656m²** et **CP218** d'une contenance de **1478 m²**. Ces 2 parcelles sont libres de toute occupation.

Un ancien plan identifie ces 2 parcelles comme suit :



Aussi, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose à la Commune d'Eyragues une cession à l'euro symbolique avec une clause de retour à meilleure fortune. Ces 2 parcelles fonctionnent actuellement comme des espaces ouverts au public. D'ailleurs, un quai d'arrêt des autocars régionaux, y a été aménagé par la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



La Commune compte utiliser cet espace pour notamment embellir l'entrée de ville côté sud...

Vu le CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que cette acquisition à l'euro symbolique ne nécessite par la consultation des services fiscaux (Avis du Domaine) puisque qu'elle est inférieure au seuil de 180 000 € conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions ;

Considérant l'intérêt général de cette acquisition dans le cadre de l'embellissement des entrées de ville ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Décider l'acquisition au Conseil départemental, à l'euro symbolique, de **2** parcelles situées le long de la RD 571 et la route des jardins en face du rond-point, cadastrées **CP216** d'une contenance de **656** m² et **CP218** d'une contenance de 1478 m² ;

Dire qu'une **clause de retour à meilleure fortune** sera portée à l'acte pour assurer que la vente respecte bien la destination du bien ;

Donner mandat au Maire ou son représentant à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

- Demande de **subvention** au **CD13** au titre des aides de **proximité** 2026 pour les travaux de reconstruction d'une **maison de village**, cadastrée **AB635**, située au **2 rue du Corse** et destinée à servir de logement social.

- Demande de **subvention** au **CD13** au titre des aides de **proximité** 2026 pour les travaux de reconstruction d'une maison de village, cadastrée **AB636**, située au **4 rue du Corse** et destinée à servir de logement social.

- Sollicitation de **subvention** auprès du **CD13** au titre des aides de **proximité** 2026 pour les travaux de **désamiantage** et rénovation de la **couverture** des **vestiaires** de football et rugby.

- Exercice du Droit de préemption urbain portant acquisition du bien cadastré **AB 488** par voie de préemption - maison au 6 rue Dr Fouquet.

- Sollicitation d'une **subvention** au **CD13** - **Acquisition immobilière** d'un bien cadastré **AB488** – plan de financement, maison au 6 rue Dr Fouquet.

- Décision d'ester en justice et de saisir un avocat pour défendre la Ville et ses intérêts - Requête au **TA** de Marseille, n° **2607091-5** – enregistrée le 22/04/2026 par M. **Maxime BLANC**/la Commune d'Eyragues – Nomination de Maître Ibanez pour défendre les intérêts de la Commune.

- Exercice du Droit de préemption urbain portant acquisition du bien cadastré **BE28** (déchetterie) par voie de préemption.

- Avenant à l'acte constitutif de la **régie de recettes** pour l'encaissement des **droits de places**, des **marchés**, des **foires**, des **locations** de **salles** et des **prêts** de **matériels** et **mobiliers** ainsi que les **retenues** sur diverses dégradations ou manques d'entretiens.

- Nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des **droits de places**, des **marchés**, des **foires**, des locations de **salles**, des **prêts de mobilier**.

4.2. Informations diverses

Elections sénatoriales 2026 :

Conformément au décret fixant la date des prochaines élections sénatoriales, les **grands électeurs** seront appelés à voter le **27 septembre 2026**.

Tous les 3 ans, la moitié des sénateurs est renouvelée **par suffrage indirect**, via un collège électoral composé d'autres sénateurs, de députés, et d'élus locaux (conseillers régionaux et départementaux, délégués de conseils municipaux,...).

Cette année, **178 sièges seront remis en jeu** sur les **348 sièges** qui composent la totalité du Sénat.

Il s'agit des sénateurs, en poste depuis **2020**.

Le **décret n° 2026-301 du 21 avril 2026** a fixé la date de ces prochaines élections sénatoriales au 27 septembre 2026

Les départements concernés par les élections sénatoriales de 2026 sont :

En Hexagone, les départements concernés par le vote, dans l'ordre minéralogique, sont les départements allant de **l'Ain (1) à l'Indre (36),** puis du Bas-Rhin (67) au Territoire de Belfort (90) à l'exception des départements de la région Île-de-France.

En Outre-mer, la Guyane, les îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et la Polynésie française sont concernés.

Les dépôts de candidature se feront **du 7 au 11 septembre** en préfecture.

L'article 4 du Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant « convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs » stipule que dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française,

Les Conseils Municipaux sont convoqués le : vendredi 5 juin 2026 , afin de désigner leurs délégués et suppléants.

2. Divers

2.1. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **21h03**.

Le Secrétaire de Séance

MAIRIE D'EYRAGUES R.F. B.d.R.

Marc DAUMAS

Le Maire

MAIRIE D'EYRAGUES R.F. B.d.R.

Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca *13000 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par* Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, *dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.